
M É M O I R E

ET CONSULTATIONS

P O U R

Le Citoyen ANTOINE BONNET, Aubergiste et
Propriétaire, Habitant de la Commune de Riom.

C O N T R E

*La Citoyenne MARIE-THÉRÈSE-CÉCILE
BONNET, veuve de Pierre-Amable Gué-
rignon, Notaire, et la Citoyenne MARIE
BONNET et le Cit. HUGUES FEUILLADE,
son Mari.*

IL s'agit entre les parties du partage définitif de la succession de Robert Bonnet, leur père. Il y avoit eu un partage provisionnel pendant la minorité des parties; la mère commune étoit entrée dans ce partage pour l'usufruit du quart qui lui avoit été légué par le testament de Robert Bonnet, du 27 février 1771; le surplus des biens fut partagé en trois portions égales. Depuis ce partage, la mère, par le contrat de mariage d'Antoine Bonnet, son fils; lui a cédé l'usufruit qu'elle avoit du quart des biens du père.

A

Le partage définitif doit être ordonné sans difficulté; on ne croit pas qu'il soit question de rapport de jouissances, qui en général n'a point lieu, lorsqu'il y a eu un partage provisionnel. Cependant, comme il y avoit minorité, de la part de tous les enfans, lors du partage provisionnel, si quelqu'un d'eux se croit lésé, Antoine Bonnet leur donne le choix de rapporter ou de ne pas rapporter.

Mais il paroît qu'on élève deux difficultés dans l'affaire. L'une est de savoir si Antoine Bonnet doit prélever dans la succession le quart entier, en vertu du testament du père commun, par lequel, après avoir légué à sa femme la jouissance du quart de ses biens, *il donne la propriété dudit quart à Antoine et François Bonnet, ses deux fils; et en cas de décès de l'un d'eux, la propriété dudit quart appartiendra au survivant d'eux.* La question naît de ce que François Bonnet est décédé peu de temps après son père. Mais le cas est prévu par le testament.

La seconde difficulté, est de savoir si la veuve Guérignon doit rapporter en nature un moulin sur lequel étoit établie une rente foncière qui avoit été mise en son lot par le partage provisionnel; rente dont la résolution a été prononcée et suivie de la mise en possession du moulin par la veuve Guérignon; ou si elle peut être admise à ne rapporter que la nouvelle rente sous laquelle il avoit plu à son mari de donner ce même moulin.

Voici les consultations qui ont été données à Antoine Bonnet sur ces deux questions.

CONSULTATION

Sur la première question.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le testament de Robert Bonnet, du 27 février 1771,

EST D'AVIS que le legs du quart fait par ce testament, doit valoir pour le quart entier, en faveur de celui des deux fils de Robert Bonnet, qui a survécu à son frère.

Le testateur donne et lègue à Antoine et François Bonnet, ses deux fils, le quart de ses biens; et en cas de décès de l'un d'eux, il dit que la propriété du quart appartiendra au survivant d'eux.

Le cas prévu par le testateur est arrivé; un de ses fils est mort peu de temps après lui: ainsi, d'après la disposition du testament et l'intention bien marquée du testateur, la propriété du quart entier a dû appartenir à celui des deux fils qui a survécu à l'autre.

On ne pourroit prétendre le contraire qu'en supposant qu'il y a une substitution directe et fidéicommissaire dans la clause du testament, parce que suivant la disposition de l'article 53 du titre 12 de la coutume d'Auvergne, les substitutions testamentaires sont anéanties.

Mais premièrement, si on pouvoit regarder la disposition du testament comme une substitution, on ne pourroit placer cette substitution que dans la classe des substitutions vulgaires, et non dans celles des substitutions directes ou

fidéicommissaires ; et l'article 53 du titre 12 de la coutume d'Auvergne , ne peut s'appliquer qu'à ces dernières substitutions , et non aux substitutions vulgaires , suivant la doctrine de Dumoulin , dans sa note sur cet art. 53. *Intellige de fideicommissariâ seu obliquâ , quia vulgaris sub institutione continetur.* Cette doctrine est aussi celle du dernier commentateur de la coutume.

En second lieu , ce n'est pas même ici une substitution vulgaire ; ce n'est qu'un legs conditionnel : le legs du quart n'est fait qu'à celui des deux enfans qui survivra à l'autre. La survie est la condition , et c'est l'événement de la condition qui assure le legs à l'enfant survivant , qui détermine celui en faveur duquel le legs se trouve fait en propriété. Jusqu'à l'événement de la condition ce n'est qu'une simple jouissance qui est commune aux deux enfans : *Au cas de décès de l'un d'eux , dit le testateur , la propriété dudit quart appartiendra au survivant d'eux.*

Or , on ne peut douter , dit le dernier commentateur de la coutume , tome 2 , page 126 , que les dispositions conditionnelles ne soient valables , quoiqu'il y ait quelques rapports entre les substitutions et les conditions ; la coutume ne défendant pas de léguer sans condition , et ce qui est contraire au droit commun ne devant pas être étendu.

Ce même commentateur rapporte au même endroit des sentences qui ont jugé en conformité de ce principe dans des espèces analogues , et qui ont fixé le dernier état de la jurisprudence.

Il se trouve aussi de semblables espèces rappelées par Auroux , dans son commentaire de la coutume de Bourbonnois , dont l'article 324 est conforme à celle d'Auver-

gne, sur les substitutions testamentaires. Il cite entr'autres deux sentences qui confirment des legs du quart faits par des femmes à leurs maris, dans le cas où les enfans viendroient à mourir. C'est aux additions sur l'article 324 que se trouvent ces sentences, avec une consultation de quatre célèbres avocats du parlement de Paris, du nombre desquels étoit Brodeau. Un de ces avocats disoit que la femme n'avoit fait mention des enfans que pour désigner le temps auquel le legs seroit dû, et que le mari étoit seulement obligé par cette clause d'attendre *extrinsecus positæ conditionis eventum*; qu'enfin la clause n'étoit qu'une condition *quæ rem futuram ostendebat*.

De même dans l'espèce du testament dont il s'agit, le père n'avoit donné la totalité du quart en propriété à l'un des deux enfans, que pour la recueillir après l'événement de la condition qui étoit le prédécès de l'autre; la clause n'indiquoit qu'un événement futur, *rem futuram ostendebat*.

Délibéré à Riom, le 28 mars 1797 (v. s.)

ANDRAUD.

TOUTTÉE, PAGÈS.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ est du même avis et par les mêmes motifs. Il ajoute qu'en matière de testament la première chose à considérer, c'est la volonté du testateur : la faveur de l'héritier ne vient qu'après. *In conditionibus testamentorum voluntatem potiùs quàm verba consi-*

derari oportet, dit la loi *Pater Severinam*, ff. 101, de *conditionibus et demonstr.* C'est aussi ce qu'enseigne Ricard, part. 2, chap. 4, n^o. 126.

Dans l'espèce, l'intention du père est manifeste; il l'a exprimée dans des termes non équivoques: il lègue le quart à ses deux fils; et dans le cas où l'un viendrait à décéder, il lègue le quart entier à l'autre survivant. Il y a ici et la volonté et l'expression pour transmettre tout le legs au survivant, et le conseil ne pense pas qu'on puisse le lui contester. Ce n'est point, comme on l'a très-bien développé dans la consultation, une substitution fidéicommissaire, la seule dont la coutume ait entendu parler; car une substitution de cette nature est celle par laquelle on charge son héritier ou son donataire de rendre la succession à un autre, après son décès, ou la libéralité qu'il lui a faite. Le testament ne contient rien de semblable. Il lègue à deux frères le quart de ses biens; et en cas de décès de l'un, le survivant profitera de tout. Ce seroit tout au plus une substitution vulgaire; et encore ce terme ne convient pas à la disposition; car le père n'a pas légué à l'un de ses enfans le quart de son bien, et n'a pas dit que dans le cas où ce légataire ne voudroit ou ne pourroit en profiter, il le transmet à un autre; c'est purement une disposition conditionnelle permise par la loi.

L'on ne peut pas dire que le père, en assurant au survivant la totalité du legs, n'a entendu parler que du cas où le prémourant décéderoit avant lui testateur; il n'auroit pas eu besoin de le dire; c'étoit une suite de la disposition première et de la loi qui accorde, en disposition à cause de mort, le droit d'accroissement au colégataire survivant;

(7)

et comme un acte n'est censé contenir rien d'inutile, il s'ensuit que le père a entendu exprimer tout autre chose, et qu'il a entendu que le survivant des deux légataires recueillit seul le legs fait aux deux, quand il décéderoit après le testateur, *sans enfans*, bien entendu; car ceux-ci représentent le père.

Le conseil estime donc qu'Antoine Bonnet doit profiter seul du quart en préciput légué par le père.

Délibéré à Clermont-Ferrand, ce 10 prairial an 5.

DARTIS MARCILLAC.

Le soussigné ne voyant rien à ajouter aux solides raisons contenues dans ces consultations, bien convaincu de la force et de la netteté de l'expression de la volonté du testateur, adopte la même solution, et estime que le quart doit appartenir au fils. Ce 1^{er} prairial an 5 de la république française une et indivisible.

TIOLIER.

CONSULTATION

Sur la seconde question.

LÉ CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le mémoire du citoyen Antoine Bonnet, contenant les faits qui seront rappelés dans la présente consultation, ESTIME que la question présentée mérite l'examen le plus attentif, soit dans le point de droit, soit dans les circonstances particulières du fait.

A 4

(8)

Par un partage provisionnel, convenu et effectué entre les héritiers de Robert Bonnet, il fut mis au lot de Marie Thérèse-Cécile Bonnet, femme Guérignon, une rente foncière de 130 ^{fr}, due sur un moulin par François Gourcy.

Cette rente étoit originairement due par les nommés Déat, qui avoient pris ce moulin des héritiers de Serre par qui elle avoit été vendue à Robert Bonnet.

Celui-ci avoit obtenu en la justice de Tournole une sentence contre les Déat, qui prononçoit la résolution du bail à rente, faute de paiement des arrérages, et pour cause de dégradations, et il s'étoit mis en possession du moulin.

Peu de temps après il avoit donné ce même moulin à François Gourcy, moyennant la rente foncière de 130 ^{fr}; et ce fut cette même rente qui, lors du partage provisionnel, fait entre les enfans de Robert Bonnet, fut mise au lot de Marie-Thérèse-Cécile Bonnet femme Guérignon.

Gourcy nouveau preneur à rente étant tombé en arrérages, fut aussi déposéé par Guérignon et sa femme, qui firent prononcer la résolution du bail à rente. Vraisemblablement l'action fut dirigée au nom de tous les héritiers de Robert Bonnet et la résolution prononcée en faveur de tous.

Mais Guérignon ne garda pas le moulin; et bientôt après seul, sans le concours de sa femme, ni de ses cohéritiers, il donna le même moulin au nommé Laurentçon, non plus sous la rente de 130 ^{fr}, mais sous une nouvelle rente de 11 setiers, moitié froment et moitié seigle, quatre journées de voiture, deux paires

(9)

de chapons et deux paires de poulets. Ainsi cette rente équivaloit, et peut-être plus, à la rente de 130 ^{fr.}, que la femme Guérignon avoit reçue par le partage provisionnel.

Les choses étoient en cet état, lorsque les Déat, premiers preneurs à rente, firent assigner les héritiers de Robert Bonnet en désistement du moulin.

On leur opposa la sentence de résolution; mais ils en interjetèrent appel, sur le fondement que la résolution avoit été ordonnée, faute de payemens de deux années d'arrérages, au lieu qu'il en auroit fallu trois pour donner lieu à la résolution. Les Déat firent en même temps, assigner Laurençon en assistance de cause, et pour voir également ordonner le désistement en leur faveur.

C'est alors que les héritiers Bonnet passèrent un traité avec les Déat, le 13 août 1790, dans l'exposition duquel il fut fait mention du bail à rente que Guérignon avoit fait à Laurençon, mais sans indiquer ni la date de ce bail à rente, ni le notaire qui l'avoit reçu, ni la quotité de cette rente.

Par le résultat du traité, les héritiers Déat se départent de leurs demandes et de leur appel; *ils consentent* à l'exécution de la sentence qui avoit prononcé la résolution, et en conséquence *que les héritiers Bonnet et Laurençon, chacun en ce qui les concerne, demeurent en possession du moulin.* Ces départemens et consentemens sont accordés moyennant une somme de 1824 fr., qui leur est payée comptant par les héritiers Bonnet. On observe que Laurençon n'est point partie dans ce traité.

Il s'agit aujourd'hui entre les héritiers Bonnet de faire

un partage définitif, où chacun doit rapporter ce qu'il avoit reçu par le partage provisionnel. Il y a trois héritiers, Antoine Bonnet, Marie Bonnet, femme Feuillade, et Marie-Thérèse-Cécile Bonnet, veuve Guérignon.

- Antoine Bonnet prétend, et vraisemblablement il en sera de même de la femme Feuillade, que la veuve Guérignon ayant fait prononcer la résolution du bail à rente de 130 ^{fr}, qui étoit due par François Gourcy, et s'étant mise en possession du moulin sujet à la rente, doit rapporter au partage définitif le moulin en nature, et non la nouvelle rente sous laquelle Guérignon, son mari, avoit donné ce moulin à Laurençon. Il observe que le moulin est d'une plus grande valeur, et il le prouve parce que Laurençon, après avoir reçu le moulin de Guérignon, l'a lui-même donné à une nouvelle rente plus forte de six setiers, que celle pour laquelle Guérignon le lui avoit donné.

La prétention des co-héritiers de la veuve Guérignon, paroîtroit appuyée sur le principe que la rente foncière de 130 ^{fr} lui ayant été donnée par le partage provisionnel, avec toutes ses qualités, et avec une disposition prochaine pour être éteinte en cas de déguerpiement ou de résolution, et être converti en l'héritage déguerpi ou abandonné; c'est alors l'héritage lui-même qui doit être rapporté en nature, par celui à qui la rente avoit été donnée. Ce principe qui dérive des lois romaines, est enseigné par tous les auteurs: Lebrun traité des successions, livre 3, chapitre 6, section 3, n^o. 39; Ferrières sur l'article 305 de la coutume de Paris; Legrand sur la coutume de Troyes, tom. 2, page 205;

(. I I)

Rousseau de Lacombe , au mot *rapport* , sect. 4 , n^o. 4 , etc.

Ne peut-on pas répondre pour la veuve Guérignon , qu'en admettant même le principe , ses cohéritiers seroient non recevables à opposer le moyen qu'ils veulent en tirer , parce qu'ils ont approuvé le bail à rente , fait par Guérignon et Laurençon . Cette approbation ne résulte-t-elle pas en effet de ce que dans le traité fait avec les Déat , le 13 août 1790 , le bail à rente de Laurençon est rappelé , sans que les cohéritiers aient réclamé contre ce bail , qu'au contraire ils ont souffert la clause de ce traité par laquelle *les Déat consentent que les héritiers Bonnet et Laurençon , chacun en ce qui les concerne , demeurent en possession du moulin ?* Et cela ne veut-il pas dire que les héritiers Bonnet demeureront en possession de la rente due par Laurençon , et que celui-ci demeurera en possession du moulin sujet à la rente ?

La veuve Guérignon , ne peut-elle pas ajouter que d'ailleurs si la nouvelle rente établie par Laurençon , excède de six setiers celle dont il étoit tenu lui-même , c'est parce qu'il avoit fait des réparations dans le moulin , et particulièrement qu'au lieu d'une seule roue que ce moulin avoit originairement , il avoit établi une seconde roue qui doubloit le travail et par conséquent le bénéfice du moulin ? et le fait de l'établissement d'une seconde roue se trouve énoncé dans le traité de 1790 .

Ne pourroit-on pas répliquer pour les cohéritiers de la veuve Guérignon , qu'à la vérité le traité de 1790 , rappelle bien le bail à rente fait par Guérignon et Laurençon ; mais qu'il n'en donne ni la date , ni le nom du notaire qui l'avoit reçu , ni la quotité de la rente , et

(12)

que Guérignon n'en a donné aucune connoissance à ses cohéritiers ; ce qui auroit été absolument nécessaire pour leur faire consentir une approbation valable de tout ce que Guérignon auroit pu faire avec Laurençon. *De his controversiis quæ ex testamento proficiscuntur neque transigi, neque exquiri veritas aliter potest, quàm inspectis, cognisque verbis testamenti.* C'est la disposition de la loi 6, ff. *de transactionibus*. Ce principe n'est pas particulier à la matière des testamens ; il est général pour toute sorte d'actes sur lesquels on peut transiger, sans en avoir une connoissance exacte. *Non valet transactio, quandò alterius partis instrumenta celantur vel suppressa sunt.* l. 9, ff. *de dolo malo*. *Qui ignorans per fallacium cohercedis, universa verba quæ in vero erant, instrumentum transactionis interposuit, non tam pasciscitur quàm decipitur.* l. 9. ff. *de transactionibus*. La loi ne se contente pas d'une simple énonciation de l'acte sur lequel on transige ; elle veut que celui qui traite en connoisse toutes les dispositions, toutes les expressions, *universa verba*. Ainsi on ne peut approuver un acte sur sa simple énonciation, à moins qu'il ne paroisse qu'on en a connu textuellement toutes les dispositions ; *inspectis, cognisque verbis*. Mais surtout lorsqu'il s'agit d'un traité sur un acte qui a été fait par un cohéritier, et dont il a caché les dispositions à ses cohéritiers, et lorsqu'il n'a pu le faire que dans un esprit de fraude : c'est alors sur-tout que la loi veut que l'acte ne soit point regardé comme une transaction ; mais comme une véritable tromperie. Or, on verra bientôt que le bail à rente, fait par Guérignon à Lau-

(13)

rençon , étoit un acte vraiment frauduleux , et que s'il ne l'a pas fait connoître aux cohéritiers , c'est par une suite de la fraude qu'il avoit déjà pratiquée : on est donc parfaitement dans ces termes de la loi , *qui ignorans per fallacium cohæredis*.

Les cohéritiers de la veuve Guérignon ne peuvent-ils pas ajouter que d'un autre côté ce qui est dit dans le dispositif du traité de 1790 , que les Déat consentent à ce que les héritiers Bonnet et Laurençon , *chacun en ce qui les concerne* , demeurent en possession du moulin , outre que ce ne sont que les Déat qui parlent dans cette clause , et qui n'avoient aucun intérêt à distinguer les héritiers Bonnet de Laurençon ; la clause ne pouvoit être considérée comme une approbation du bail à rente fait à Laurençon par Guérignon , par la raison que tant que le partage provisionnel subsisteroit , les héritiers Bonnet ne pouvoient pas contrarier le bail fait par Guérignon à Laurençon , qui , malgré eux , devoit conserver la possession du moulin , pendant tout le temps que Guérignon lui-même avoit droit d'en jouir en qualité de mari ; et alors l'interprétation de la clause , *chacun en ce qui les concerne* , seroit toute naturelle , que Laurençon jouiroit tant que le partage provisionnel subsisteroit , pendant la vie de Guérignon ; mais qu'aussitôt après le partage définitif , la possession appartiendroit aux héritiers Bonnet.

Quant à ce que peut dire la veuve Guérignon , que si le nouveau bail à rente , fait par Laurençon , excède de six setiers celui que lui avoit fait Guérignon , c'est parce que Laurençon avoit fait des réparations et établi une seconde roue dans le moulin , on peut répondre pour Antoine Bonnet , que l'établissement d'une seconde roue dans le

(14.)

le moulin ne pouvoit être qu'une réparation peu considérable ; dès que d'ailleurs il y avoit un assez grand volume d'eau pour le travail de deux roues.

Enfin un moyen de plus en plus puissant, et qui vient à l'appui de tous les autres contre la veuve Guérignon, se tire de la découverte que l'on vient de faire de la fraude manifeste qui a régné dans le bail à rente fait par Guérignon à Laurençon. En effet il est prouvé que Guérignon avoit reçu lors de ce bail à rente, un pot de vin considérable de Laurençon ; ce qui avoit dû notablement diminuer la rente.

Laurençon a confié à Antoine Bonnet une quittance qui lui fut donnée par Guérignon le jour même du bail à rente, d'une somme de 528 francs, causée expressément pour pot de vin de ce bail à rente. Il a de plus assuré à Antoine Bonnet, que ce qu'il devoit donner pour pot de vin, montoit à 1,200 francs, et que pour les 1,072 francs restans, outre sa quittance, il lui avoit fait plusieurs billets, qu'il avoit retirés à mesure des payemens qu'il lui en avoit faits, et qu'il n'avoit pas conservés ; mais en même temps il a remis à Antoine Bonnet la signification qui lui avoit été faite par Feuillade, d'un de ces billets qui étoit de 216 francs, et que Guérignon avoit cédé à Feuillade ; et le billet dont la copie est en tête de la signification, est aussi du même temps que le bail à rente ; ce qui prouve qu'il faisoit aussi partie du pot de vin. Voilà donc bien 744 francs de pot de vin prouvés par écrit, et Laurençon affirmeroit que les autres billets qu'il avoit faits pour même cause, remplissoient la somme de 1,200 francs, à laquelle le pot de vin avoit été arrêté. Ainsi il doit paroître évident que le pot

de vin équivaloit au moins à ce que le moulin pouvoit valoir de plus que la rente , pour laquelle Guérignon le donnoit à Laurençon.

Il doit donc encore paroître démontré que la fraude la plus manifeste a présidé au bail à rente fait par Guérignon à Laurençon , et qu'il a voulu tromper, et les cohéritiers de sa femme , et sa femme elle-même, pour faire sur eux un profit considérable , en donnant le moulin pour un prix très-inférieur à sa valeur , afin de s'approprier un pot de vin de 1,200 francs , que les cohéritiers ont ignoré , et qu'il leur a caché.

La veuve Guérignon pourroit elle-même faire annuler le bail à rente fait par son mari, qui ne pouvoit pas disposer d'un bien dotal ; et si elle ne prend pas ce parti, c'est pour éviter la garantie qui retomberoit sur ses enfans , héritiers de son mari. Mais les cohéritiers de la veuve Guérignon ne peuvent pas être victimes des ménagemens qu'elle peut avoir pour ses enfans.

- Enfin il est d'autant plus juste que tous les cohéritiers profitent de la plus-value du moulin , qu'ils avoient bien acheté cette plus-value pour les 1,824 francs, qu'ils avoient été obligés de payer aux Déat , pour faire cesser leur demande en désistement de ce même moulin ; dans laquelle somme de 1,824 francs, la veuve Guérignon, ou son mari, n'avoient contribué que pour un quart ; tandis que Guérignon s'est fait ensuite donner un pot de vin de 1,200 fr. à l'insçu de ses cohéritiers.

On adopte donc pleinement les moyens proposés par Antoine Bonnet , qui écartent absolument ceux qu'on a supposé que pourroit employer la veuve Guérignon. Le

conseil est pénétré de la preuve des fraudes commises par Guérignon dans le bail à rente qu'il a fait à Laurençon , en se faisant donner à l'insçu de ses cohéritiers un pot de vin considérable , et que c'est par une suite de cette même fraude , et pour couvrir la tromperie qu'il leur avoit faite , que dans le traité de 1790 , il s'est contenté de faire énoncer le bail à rente , sans en donner ni la date , ni le nom du notaire qui l'avoit reçu , ni exprimer la quantité de la rente ; en sorte qu'on ne peut jamais faire résulter une approbation de la part des cohéritiers dans le traité de 1790 , d'une simple énonciation d'un bail à rente , qu'ils n'avoient jamais connu , qui ne leur avoit jamais été communiqué , et qui leur a été tenu caché *per fallacium cohæredis*.

ON ESTIME donc que la veuve Guérignon doit rapporter en nature au partage définitif le moulin dont il s'agit , ou le prendre à son lot suivant sa valeur actuelle , sauf à ses cohéritiers dans le 1^{er}. cas , à rembourser les réparations faites par Laurençon , qui auroient pu rendre le moulin de plus grande valeur , ou dans le second cas à n'estimer le moulin qui demeurerait au lot de la veuve Guérignon , que suivant sa valeur actuelle , déduction faite du montant des réparations qui ont augmenté cette valeur. Telle est en effet la règle observée dans les rapports.

Délibéré à Riom , le 29 floréal , an 7.

ANDRAUD.

ARIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT.

A mesdieu au 7, 2^e section du tribunal civil.

en ce qui touche la propriété du quart-légué, attendu que, par la clause du testament exprimée en ces termes: " donne la propriété dudit quart à autours et sœurs de mon frere, ses deux fils " le testateur a donné conjointement à ses deux fils, la propriété du quart dont il s'agit, et d'une manière certaine et précise;

et quant à la seconde clause exprimée ainsi " et en cas de décès de l'un d'eux, la propriété dudit quart appartiendra au survivant de l'un d'eux "

att. que, dans l'acte, la clause, le testateur n'a point dit / il entendait attacher le don de la propriété du quart à la survie de l'un des deux légataires sur l'autre ou à la survie de l'un d'eux sur lui-même, qu'ainsi le cas prévu par le testateur se trouve mal, et obscurément et insuffisamment exprimé;

att. que dans le sens de la simple survie, prévue par le testateur de l'un des légataires sur l'autre, le testateur aurait attaché la part du demi quart aux précédés sur ce simple de l'un des deux, et non pas aux précédés sans cause; qu'ainsi et en considérant dans le sens ainsi déterminé, la présente clause comme une condition du legs du quart le présumant au deux légataires avec cause aurait eu pour effet d'insuffisamment du demi quart pendant sa vie;

att. cependant que, par la première clause le testateur a entendu donner à chacun des deux la propriété; qu'ainsi, dans le sens même ainsi déterminé, l'objet donné en cas de précédés, se trouve encore exprimé d'une manière nulle et insuffisante, et aussi avec contradiction;

att. que, dans le même sens ainsi déterminé de la simple survie de l'un des légataires sur l'autre, ladite clause, considérée comme imposant au premier, sans l'obligation de restituer le demi quart en propriété au survivant, aurait le caractère d'une substitution fideicommissaire qui est déclarée nulle par l'art. 50 du titre 12, de la coutume de la vicomté de Bretagne;

att. que la dite clause qui contient une expression insuffisante de la condition prévue, et aussi de l'objet transmis dans un sens, et qui contient dans l'autre sens une fideicommissaire nulle, doit être ainsi considérée comme nulle et non avenue.

att. le principe que toute condition ou charge nulle et non avenue, apposée à une libéralité quelconque, n'empêche pas que la libéralité, régulière d'ailleurs, n'ait son effet;

att. que, dans le sens même du précédés de l'un des légataires avant le testateur, la clause du retour de la propriété au survivant, devrait encore être considérée comme non avenue; et que, dans ce sens, les deux légataires ayant tous deux survécu au testateur, chacun des deux, directement appelé comme légataire, a recueilli

librement sur sa tête la portion du legs du quart, et que, dans le même sens, la condition prévue par le testateur, et la clause par lui apposée, se sont trouvées caduques par nécessité.

att. que François Bonnet, quoique déceint sans avoir demandé la revêtue du quart, a toutefois transmis dans sa succession le droit d'en faire la demande, lequel doit se partager entre les cohéritiers,

en ce qui touche le montant

att. que, par le traité du 13 août 1790, Antoine Bonnet, marié, a cédé le bail à rente fait à Laurence par Guérigues, et n'a pas réclaté contre ledit bail à rente.

att., au contraire, que la propriété de Laurence lui a été apurée lors dudit acte, dans lequel Antoine Bonnet est parti, qu'ainsi la rente payée par Laurence doit être seule rapportée au partage.

en ce qui touche la somme de 1100 francs payée à Gourcy par le traité du 29 août 1791, et réclamée par la V^e Guérigues,

att. que ledit traité et la somme payée ont été une suite de la mise en possession indûment faite par le Cit. Guérigues, et sans avoir fait prélever la rétribution du bail de Gourcy;

att. néanmoins que le traité de 1791, équivalant à un compte envers Gourcy des jouissances du Montin indûment perçues, la Citoyenne Guérigues, dont le mari est présumé en avoir fait saisir à Gourcy, ne doit rapporter à la succession que la somme de 150 francs jusqu'au bail fait à Laurence.

Le tribunal ordonne le partage... en quel il sera fait rapport -- par la Citoyⁿ Guérigues de la somme payée par -- Laurence quant aux jouissances antérieures audit bail, et échues depuis le partage provisionnel, elle rapportera seulement la somme de 150 fr. sur la masse, préalablement sera fait, en l'absence d'Antoine Bonnet, le demi-quart, ayant fait partie de la succession de François Bonnet par partage par tiers entre les cohéritiers.